



## ARRETE n° 9 - 2025

### Arrêté de circulation - Prolongation rue du Coteau

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 21 janvier 2025 de l'entreprise DLE, intervenant pour des travaux de canalisations Eaux Usées, rue du Coteau, du 29 janvier au 28 février 2025,  
Vu la demande du 7 février 2025 demandant une prolongation de l'arrêté n° 1 du 22 janvier 2025, jusqu'à la fin des travaux,  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** à partir du 7 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière sera réglementée rue du Coteau, pour des travaux de canalisations Eaux Usées, comme suit :

- Route barrée, sauf riverains, collecte des déchets, cars scolaires et véhicules sanitaires.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- En venant de Saint-Sauveur : rue des Oiseaux et rue de Guimiliau,
- En venant de Landivisiau : rue du Stade.

**Article 3 :** L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place des déviations et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les présentes dispositions prendront effet le 7 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 7 février 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

